



## **ORDRE DU JOUR PREVISIONNEL**

**3<sup>ème</sup> réunion du comité syndical**  
**Du 27 SEPTEMBRE 2023 à 10h A la CINOR**

### **Points d'actualité.**

**Information :** Présentation du nouveau membre du Comité syndical représentant le Conseil Départemental

**Approbation des PV du comité syndical du 28 mars 2023.**

#### **Rapport RH n°2023/3-01**

Création d'emplois internes

#### **Rapport RH n°2023/3-02**

Modification du tableau des effectifs

#### **Rapport RH n°2023/3-03**

Modification des statuts : nouvelle adresse

#### **Rapport RH n°2023/3-04**

Adoption du nouveau régime indemnitaire-RIFSEEP pour le personnel du SYDNE.

#### **Rapport RH n°2023/3-05**

Renouvellement de l'adhésion du SYDNE à l'association du personnel de la CINOR (AP CINOR)

#### **Rapport ADM n°2023/3-06**

Autorisation de déclasser 2 véhicules de service pour mise aux enchères.

#### **Rapport FIN n°2023/3-07**

Décision modificative n°2 au Budget 2023 du SYDNE.

#### **Rapport ADM n°2023/3-09**

Mandat spécial pour mission du Président : rencontre avec la CRE et AMORCE/biodéchets et pour participer au 37<sup>ème</sup> Congrès de AMORCE

### **Questions diverses**

**RAPPORT N°2023/3-01  
Au Comité syndical  
En séance du mercredi 27 septembre 2023  
A la CINOR**

**OBJET :**

**CRÉATION D'EMPLOIS (DANS LE CADRE DES AVANCEMENTS DE GRADE)**

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement du SYDNE y compris pour les avancements de grades.

L'avancement de grade est le passage d'un grade à un grade supérieur à l'intérieur d'un même cadre d'emplois et dépend des conditions d'ancienneté des agents et/ou de réussite à un examen professionnel après appréciation de leur valeur professionnelle et des acquis de l'expérience.

Pour tenir compte de l'évolution de carrière des agents résultant des avancements de grade, le Président propose au Comité syndical la création :



- d'un emploi permanent à temps complet de Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe (*grade d'avancement*) pour assurer les missions d'élaboration et de suivi budgétaire et comptable pour l'ensemble des activités du SYDNE ;
- d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe (*grade d'avancement*) pour assurer les missions d'assistance aux cadres techniques et administratifs du SYDNE et de suivi des prestations de traitement des déchets.

Le Président demande aux membres du Comité syndical,

- d'approuver la création d'un emploi permanent à temps complet au grade de Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe dans le cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux de catégorie B (grade d'avancement)
- d'approuver la création d'un emploi permanent à temps complet au grade d'Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe dans le cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux de catégorie C (grade d'avancement) ;
- d'approuver les crédits budgétaires sont prévus au budget de l'exercice.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,  
Daniel ALAMELOU**



**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS  
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DECISION N°2023/3-01  
Au Comité Syndical  
En séance du mercredi 27 septembre 2023  
A la CINOR**

**OBJET :  
CRÉATION D'EMPLOIS (DANS LE CADRE DES AVANCEMENTS DE GRADE)**

**LE COMITE SYNDICAL**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la délibération n°2022/6-02 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 portant installation des nouveaux membres du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2022/6-01 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 relative à l'élection du nouveau Président du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu le rapport n° 2023/3-01 au comité syndical ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE 1**

Approuve la création, d'un emploi permanent à temps complet au grade de Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe dans le cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux de catégorie B (grade d'avancement).

**ARTICLE 2**

Approuve la création d'un emploi permanent à temps complet au grade d'Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe dans le cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux de catégorie C (grade d'avancement).

**ARTICLE 3**

Approuve les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget de l'exercice de 2023.

**Vote du Comité Syndical :**

- **Pour : 12 (10 présents + 2 procurations)**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Sainte-Marie, le **05 OCT 2023**

  
**Le Président**  
Syndicat mixte  
de traitement  
des déchets  
du Nord Est  
Département de la Réunion

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS  
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N°2023/3-02  
Au Comité syndical  
En séance du mercredi 27 septembre 2023  
A la CINOR**

**OBJET :  
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU SYDNE**

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement du SYDNE.

L'objet du présent rapport est de mettre à jour le tableau des effectifs du SYDNE qui doit être complété par la création de deux emplois afin de prendre en compte les avancements de grade des agents du SYDNE :

- La création d'un emploi permanent au grade de Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe dans le cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux de catégorie B ;
- La création d'un emploi permanent au grade d'Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe dans le cadre d'emploi des Adjoints administratifs territorial de catégorie C ;

Le tableau des effectifs modifié en conséquence est joint au présent rapport et portera l'effectif du SYDNE à 19 emplois permanents (dont 12 postes pourvus) et 2 emplois non permanents (dont 0 pourvu) soit un effectif réel de 12 agents.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget de l'exercice de 2023.

Le Président demande aux membres du comité syndical :

- D'approuver la mise à jour du tableau des effectifs joint en annexe 1.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,  
Daniel ALAMELOU**





**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS  
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DECISION N°2023/3-02  
Au Comité Syndical  
En séance du mercredi 27 septembre 2023  
A la CINOR**

**OBJET :  
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU SYDNE**

**LE COMITE SYNDICAL**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu le statut du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la délibération n°2022/6-01 et n°2022/6-02 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 portant installation des nouveaux membres du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2022/6-01 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 relative à l'élection du nouveau Président du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu le rapport n° 2023/3-01 au comité syndical ;

Vu le rapport n° 2023/3-02 au comité syndical ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE 1**

Approuve le tableau des effectifs joint en annexe 1.

**ARTICLE 2**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales seront inscrits au budget de l'exercice de 2023.

**Vote du Comité Syndical :**

- **Pour : 12 (10 présents + 2 procurations)**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Sainte-Marie, le **05 OCT 2023**

**Le Président**  
  




ANNEXE :

## SYNDICAT DE TRAITEMENT DES DECHETS DU NORD ET DE L'EST DE LA REUNION

### PREAMBULE

#### I. DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 1er : Dénomination et composition du Syndicat mixte

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales il est formé entre :

les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants (EPCI) :

- la Communauté Intercommunal du NOrd de la Réunion (CINOR),
- la Communauté Intercommunale Réunion EST (CIREST),

Et

- la Région Réunion ;
- **le Département de la Réunion,**

un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de Syndicat mixte de traitement des déchets, la préservation environnementale des microrégions Nord et Est de la Réunion soit en abrégé : Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets du Nord et de l'Est (SYDNE).

***L'article 2224-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi par la LOI n°2020-105 du 10 février 2020 - art. 57, stipule que : « Les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages. »***

Désigné ci-après le « Syndicat mixte »

##### Article 2 : Objet

Le Syndicat mixte a pour objet l'exercice de la compétence traitement des déchets ménagers. Il est entendu par l'expression « traitement des déchets ménagers » : toute opération ou tout procédé de valorisation ou d'élimination des déchets et, le cas échéant, toute opération ou tout procédé de préparation en vue de leur réutilisation et de leur recyclage.

Est inclus le développement des méthodes de valorisation énergétique des déchets (y compris, la production et la vente de cette énergie), ***la participation aux actions en faveur du traitement des déchets dans les espaces patrimoniaux du Nord et de l'Est de La Réunion dans une perspective de gestion des espaces naturels sensibles, agricoles, forestiers ou ruraux.***

***Le Syndicat participe aux actions menées en faveur de la protection de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie au-travers de la problématique du traitement des déchets, dans le cadre de la gestion des espaces naturels sensibles, des espaces agricoles, forestiers ou ruraux.***

***Les stations de transit et le transport vers les équipements gérés par le syndicat, sont hors du périmètre du Syndicat.***

##### Article 3 : Admission des nouveaux membres



Toute nouvelle adhésion au Syndicat mixte n'est effective qu'après accord du comité syndical voté à la majorité des deux tiers des membres du Comité syndical.

#### **Article 4 : Retrait d'un membre**

Pour tous les membres, le délai de prévenance est de 6 mois et ne peut dépasser un (1) an.

Le retrait d'un membre n'est effectif qu'après accord du Comité syndical voté à la majorité des deux tiers des membres du Comité syndical.

#### **Article 5 : Siège**

Le siège social du syndicat est fixé collégalement par délibération des 2 EPCI.

A compter de septembre 2023, le Siège est situé à l'adresse est la suivante :

SYDNE  
2 rue des cascavels  
Bel Air  
97 441 Sainte Suzanne

Le comité syndical et le bureau pourront se réunir à leur convenance, soit dans ses locaux, soit dans l'un des sièges des structures territoriales adhérentes au syndicat mixte et y délibérer valablement.

#### **Article 6 : Durée**

Le Syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

## **II. Administration et fonctionnement du syndicat**

### **Article 7 : le Comité syndical**

#### **7.1 Composition**

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de chacun des adhérents du Syndicat mixte. Chaque délégué titulaire a un suppléant désigné en même temps et dans les mêmes conditions qui siège uniquement en l'absence du délégué titulaire avec voix délibérative.

La représentation au sein du comité est fixée de la façon suivante :

Des délégués issus des intercommunalités soit :

- 6 CINOR
- 4 CIREST

Des délégués pour chacun des autres membres, soit :

- **1 Département**
- 1 Région Réunion

#### **7.2 Missions et fonctionnement du comité syndical**

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, le comité syndical administre le syndicat. Il peut déléguer une partie de ses fonctions au bureau. Le comité règle par ses délibérations les affaires du Syndicat mixte. Le comité peut créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Syndicat mixte.

Le comité syndical se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers des délégués, au moins une fois par semestre et en tant que de besoin.

Le délai de convocation est fixé à au moins de cinq (5) jours francs. En cas d'urgence ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un ( 1) jour franc. Le caractère d'urgence doit être validé par le comité syndical en début de séance.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice est présente.

Toutefois, si le quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, la délibération adoptée après la seconde convocation à cinq (5) jours au moins et quinze (15) jours maxima d'intervalle est valable, quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du comité syndical sont prises au premier tour de vote à la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de vote, les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

## **Article 8 : Le Président et les Vice-présidents**

### **8.1 Election du Président et des Vice-présidents.**

Le comité syndical procède parmi les candidatures à l'élection du Président, puis de trois (3) Vice-présidents, dans l'ordre de leur élection, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

La durée de leur mandat suit celui de l'assemblée qu'ils représentent.

En cas de vacance du poste pendant le mandat, le comité syndical procède dans les mêmes conditions au pourvoi du poste par l'élection d'un de ses membres, pour la durée du mandat restant à couvrir.

## **Article 9 : Le bureau**

### **9.1 Composition**

Le bureau est constitué du Président du Syndicat mixte et des vice-présidents.

### **9.2 Fonctionnement du bureau**

Le bureau se réunit sur convocation de son Président, ou de plein droit à la demande d'un tiers de ses membres.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice est présente.

Toutefois, si le quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, la délibération adoptée après la seconde convocation à cinq jours au moins et 15 jours maxima d'intervalle est valable, quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du bureau sont prises au premier tour de vote à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour de vote, les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, la voix du Président du Syndicat mixte est prépondérante.

Le bureau peut se voir déléguer par le comité certaines attributions.

Le bureau exerce les responsabilités de gestion des affaires courantes ne modifiant pas l'équilibre général du budget, à l'exception :

- du vote du budget et de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de fonctionnement, de composition et de durée du Syndicat ;
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

## **Article 10 : Règlement intérieur**

Dans les six mois suivant la notification de la décision institutive du Syndicat mixte, le comité syndical adoptera à la majorité de ses membres présents et représentés un règlement intérieur qui précise notamment les mesures de fonctionnement interne du comité syndical et du bureau, ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales des délégués ayant trait aux affaires du Syndicat mixte.

### **III. Dispositions financières et comptables**

#### **Article 11 : Budget du Syndicat mixte**

Le Syndicat mixte pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des activités liées à son objet.

#### **Article 12 : Règles de comptabilité**

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat mixte. Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le receveur désigné par le directeur régional des Finances Publiques de la Réunion.

Le receveur est chargé, seul et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous les revenus du syndicat et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter toutes les dépenses ordonnées par le Président.

Le receveur a seul, qualité pour opérer tous managements de fonds ou de valeurs.

Il veille à la conservation des droits et recouvrement des revenus et créances de toutes sortes.

#### **Article 13 : Recettes du Syndicat mixte**

Les recettes du Syndicat mixte comprennent

- Les contributions de ses membres selon les modalités arrêtées à l'article 14 du présent statut
- Les sommes qu'il reçoit de personnes publiques ou privées en échange des services assurés
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- les subventions et dotations ;
- les produits des dons et legs ;
- les participations des administrations, établissements publics, associations et particuliers à titre de fonds de concours
- le produit des emprunts ;
- les redevances ;
- toutes autres ressources liées à son activité autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 14 : Contribution financière des membres**

Les personnes publiques adhérentes au Syndicat mixte s'engagent à lui verser une contribution dont le montant résultera du calcul d'une clé de répartition fixée, chaque année, par délibération du comité syndical, au plus tard le 31 décembre de l'année N-1, en vue d'assurer le financement des dépenses nécessaires à l'accomplissement de son objet défini à l'article 2 ci-dessus.

##### **14.1 Dispositions relatives aux dépenses d'administration générale du Syndicat mixte**

Le calcul de la contribution aux dépenses d'administration générale est fixé comme suit :

### **Article 19 : Modalités patrimoniales du transfert de compétence**

Par application de l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétence au syndicat entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert :

1 ° / Au moment de la création du syndicat : des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321 -2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321- 5.

2/ / En cas d'extension ultérieure des compétences ou du périmètre du syndicat : des dispositions des premiers alinéas du 1 ° dudit article L.5721-6-1.

Le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités et établissements n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité ou l'établissement qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

### **Article 20 : Autres Engagements**

Les membres du Syndicat mixte s'engagent à fournir les éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de l'objet du Syndicat mixte pour ce qui les concerne.

- la contribution de chacun des EPCI membres résultera du calcul d'une clé de répartition, fixée chaque année en fonction des paramètres suivants : tonnages de déchets ménagers collectés et traités, la population, et la base foncière bâtie.

Ces paramètres seront issus du rapport annuel, établi par les structures concernés (CINOR, CIREST) sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets (article L1411-13, et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales) de l'année N-2, source INSEE et Fiche DGF.

## **14.2 Dispositions relatives au financement des équipements du Syndicat mixte**

Le calcul de la contribution au financement des études préalables et des dépenses de réalisation et d'exploitation des équipements de traitement qui seront gérés par le Syndicat mixte est fixé comme suit :

La contribution de chacun des EPCI membres, résultera du calcul d'une clé de répartition, fixée chaque année, en fonction des paramètres suivants : tonnages de déchets ménagers collectés et traité, la population, et la base foncière bâtie.

Ces paramètres seront issus du rapport annuel, établi par les structures concernés (CINOR, CIREST) sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets (article L1411-13, et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales) de l'année N-2, source INSEE et Fiche DGF.

- Le cas échéant, les autres membres contribuent aux dépenses d'investissements nécessaires pour permettre au Syndicat Mixte l'accomplissement de son objet par le versement de subventions d'équipement conformément à leur règlement d'intervention

Les modalités de calcul de la contribution des membres du syndicat et de la clé de répartition ainsi que le montant qui en résulte, sont fixées par le comité syndical .

### **Article 15 : Modification des statuts**

Les modifications des statuts du Syndicat sont décidées à la majorité qualifiée des deux-tiers (2/3) des membres qui composent le comité syndical.

### **Article 16 : Dissolution**

Le Syndicat peut être dissous conformément aux cas prévus à l'article L. 5721 -7 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 17 : Autres règles de fonctionnement**

Le Code général des collectivités territoriales s'appliquera pour les règles de fonctionnement non considérées dans ce présent statut.

### **Article 18 : Prestations de service**

Le Syndicat mixte pourra exécuter pour des tiers privés ou publics des prestations relevant de la compétence traitement selon l'article 2 de ce présent statut. Chaque intervention donnera lieu à la signature d'une convention entre les parties qui fixera les modalités d'exécution du service ainsi que le coût.

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS  
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 2023/3-03  
Au comité syndical  
en séance du mercredi 27 septembre 2023  
A la CINOR**

**OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SYDNE : NOUVELLE ADRESSE.**

Le SYDNE a fait l'acquisition d'un bien immobilier sur la commune de Sainte Suzanne pour installer son Siège à compter de septembre 2023.

Ce changement d'adresse induit une modification de l'article 5 des statuts du SYDNE, comme suit :

A l'article 5 - Siège :

*Le siège social du syndicat est fixé collégalement par délibération des 2 EPCI.*

*A compter de septembre 2023, le Siège est situé à l'adresse est la suivante :*

**SYDNE  
2 rue des cascavels  
Bel Air  
97 441 Sainte Suzanne**

*Le comité syndical et le bureau pourront se réunir à leur convenance, soit dans ses locaux, soit dans l'un des sièges des structures territoriales adhérentes au syndicat mixte et y délibérer valablement.*

Le Président demande aux membres du Conseil Syndical de bien vouloir :

- Approuver la modification de l'article 5 des statuts du SYDNE joint en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

  
**Le Président,**  
**Daniel ALAMELOU**  


**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS  
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DECISION N°2023/3-03  
Au Comité Syndical  
En séance du mercredi 27 septembre 2023  
A la CINOR**

**OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SYDNE : NOUVELLE ADRESSE.**

**LE COMITE SYNDICAL**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu le statut du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la délibération n°2022/6-01 et n°2022/6-02 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 portant installation des nouveaux membres du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2022/6-01 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 relative à l'élection du nouveau Président du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu le rapport n° 2023/3-03 au comité syndical ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE 1**



Approuve la modification de l'article 5 des statuts du SYDNE joint en annexe.

**Vote du Comité Syndical :**

- **Pour : 12 (10 présents + 2 procurations)**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Sainte-Marie, le **05 OCT 2023**

**Le Président**  
**Daniel ALAMELOU**  
  


**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS  
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N°2023/3-04  
Au Comité syndical  
En séance du mercredi 27 septembre 2023  
A la CINOR**

**OBJET**

**MISE EN ŒUVRE AU SYDNE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Le rapport a pour objet la mise en œuvre au SYDNE du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des agents (RIFSEEP).

Les articles L 714-4 et suivants du Code général de la fonction publique (anciennement article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016) prend en compte le remplacement de la prime de fonctions et de résultats (PFR) par le RIFSEEP, dans le respect des deux principes appliqués au régime indemnitaire des collectivités territoriales.

Conformément au principe constitutionnel de libre administration : les collectivités territoriales doivent délibérer pour mettre en œuvre le régime indemnitaire.

Le principe législatif de parité entre la fonction publique territoriale (FPT) et la fonction publique de l'Etat (FPE) qui, combiné à la libre administration, se traduit par le fait que les collectivités territoriales sont liées par le plafond du régime indemnitaire applicable aux corps homologues de l'Etat.

S'agissant du RIFSEEP, l'article L 714-5 du Code général de la fonction publique précise ainsi que « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat».

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, modifié en dernier lieu par le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016, pose le principe d'une mise en œuvre progressive du RIFSEEP entraînant un passage à ce nouveau régime indemnitaire à plusieurs dates successives, selon les corps de la fonction publique de l'Etat et donc leurs cadres d'emplois homologues de la fonction publique territoriale. Des arrêtés interministériels fixent la liste des corps et emplois bénéficiant du RIFSEEP, et chaque ministère est inscrit en annexe lorsqu'il a adhéré pour les différents corps et emplois qui le concernent.

Le dispositif a vocation à concerner l'ensemble des fonctionnaires territoriaux, par application du principe d'équivalence avec les corps de la fonction publique de l'Etat.

Pour rappel, la mise en place du RIFSEEP a vocation à :

- Redonner du sens à la rémunération indemnitaire,
- Simplifier le paysage indemnitaire,
- Valoriser l'exercice des fonctions,
- Reconnaître la variété des parcours professionnels et les acquis de l'expérience.



Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE).
- Le complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes.
- Encourager l'engagement des agents.
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement ou l'application du montant qui aurait dû être alloué dans le cadre de recrutement ou d'évolution de cadre d'emplois.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versés antérieurement.

Le Comité social territorial (CST) du Centre de gestion de la Réunion, qui s'est réuni le 23 août 2023, a émis un avis favorable au projet d'application du RIFSEEP du SYDNE, qui lui a été présenté.

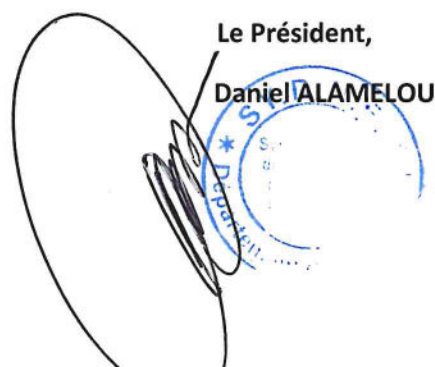
Le Président demande aux membres du comité syndical :

- D'adopter le dispositif du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) joint en annexe, applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et au plus tard dans les trois mois suivants l'approbation de la délibération ;
- D'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur ;
- De prévoir le maintien aux agents concernés à titre individuel, de leur montant de leur régime indemnitaire antérieur lorsque ce montant se trouve diminué suite à la transposition ;
- Que la présente délibération abroge, dès son application, la délibération n°2015/5-01 du comité syndical du 26 août 2015 instaurant un régime indemnitaire ;
- D'inscrire au budget les crédits relatifs audit régime indemnitaire ;
- D'autoriser le Président à procéder à toutes les formalités afférentes ;
- D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget du SYDNE.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,  
Daniel ALAMELOU



**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS  
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DECISION N° 2023/3-04  
Au Comité syndical  
En séance du mercredi 27 septembre 2023  
A la CINOR**

**OBJET :**

**MISE EN ŒUVRE AU SYDNE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES  
SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

**LE COMITE SYNDICAL**

**Vu** les dispositions du CGCT ;

**Vu** le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L 712-1 et -2, L 714-1, L 714-4 et suivants ;

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;

**Vu** la délibération n° 2015/5-01 instaurant un régime indemnitaire en date du 26 août 2015 ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du Centre de gestion de la Réunion en date du 23 août 2023 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de l'établissement ;

**Vu** la délibération n° 2023/3-05 relative à la mise en œuvre au SYDNE du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel du SYDNE ;

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein du SYDNE, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article L 714-4 du Code général de la fonction publique, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents du syndicat intercommunal ;

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent ;

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités.

**Vu** le rapport n° 2023/3-04 au comité syndical ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

##### ARTICLE 1

Est adopté le dispositif du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) joint en annexe, applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et, au plus tard, dans les trois mois suivants l'approbation de la délibération ;

##### ARTICLE 2

Le Président est autorisé à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

##### ARTICLE 3

Les crédits nécessaires à la mise en place du RIFSEEP seront inscrits au budget de l'exercice de 2023.

##### Vote du Comité Syndical :

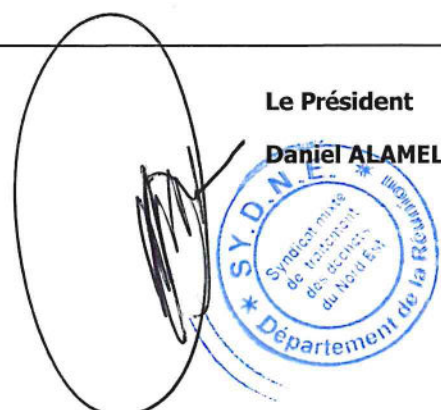
- **Pour : 12 (10 présents + 2 procurations)**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Sainte-Marie, le 05 OCT 2023

**Le Président**

**Daniel ALAMELOU**



**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS  
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 2023/3-05  
Au Comité Syndical  
En séance du lundi 27 septembre 2023  
A la CINOR**

**OBJET**

**RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DU SYDNE A L'AP CINOR**

Dans le cadre de sa politique sociale pour ses agents, le SYDNE est adhérent à l'Association du Personnel de la CINOR (AP CINOR) depuis 2018.

Cette adhésion permet aux agents du SYDNE de bénéficier des évènements organisés par l'association AP CINOR en faveur des agents :

- Activités sportives ;
- Activités culturelles ;
- Activités de loisirs : voyages, sorties, découverte de sites de la Réunion ;
- Echanges entre les adhérents en créant des animations et rencontres collectives : repas, soirées, fêtes communes lors d'évènements ;
- Marquer les évènements importants de la vie des membres : naissance, mariage, décès.

En 2022, l'AP CINOR a réalisé plus de 26 actions (ateliers, sorties, évènements et remise de cadeaux en liens avec les fêtes nationales).

La convention d'objectifs visée en 2018 a pour objet d'établir les relations entre le SYDNE et l'Association du Personnel de la Cinor au travers d'une part, des prévisions d'actions de l'association, et d'autre part, des attentes particulières du Syndicat Intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est, financeur de cette association.

L'Association AP CINOR s'engage à mettre en œuvre ces actions, en faveur des agents de SYDNE, sur la base desquelles une subvention lui est attribuée. Les rapports annuels d'activités et financiers de l'association AP CINOR sont remis chaque année au SYDNE.

Au titre de l'année 2023, il est proposé de renouveler l'adhésion du SYDNE et de verser à l'Association AP CINOR une subvention annuelle d'un montant de 9000 €.

Le Président demande aux membres du Comité syndical :

- D'autoriser le renouvellement de la convention d'adhésion à l'association AP CINOR pour l'année 2023.
- D'autoriser le président à verser la subvention annuelle pour 2023 d'un montant de 9 000 € à l'association AP CINOR.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

  
**LE PRÉSIDENT  
DANIEL ALAMELOU**  
Syndicat mixte  
de traitement  
des déchets  
du Nord Est  
\* Département de la Réunion

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS  
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DECISION N° 2023/3-05  
Au Comité Syndical  
En séance du mercredi 27 septembre 2023  
A la CINOR**

**OBJET  
RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DU SYDNE A L'AP CINOR**

**LE COMITE SYNDICAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2022/6-01 et n°2022/6-02 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 portant installation des nouveaux membres du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2022/6-01 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 relative à l'élection du nouveau Président du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu le rapport n°2023/3-05 au Comité syndical ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE 1 :**

Autorise le renouvellement de la convention d'adhésion à l'association AP CINOR pour l'année 2023.

**ARTICLE 2 :**

Autorise le président à verser la subvention annuelle pour 2023 d'un montant de 9 000 € à l'association AP CINOR.



**Vote du Comité Syndical :**

- **Pour : 12 (10 présents + 2 procurations)**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Sainte-Marie, le **05 OCT 2023**

**Le Président**  
**Daniel ALAMELOU**



**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS  
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N°2023/3- 06  
Au Comité Syndical  
en séance du 27 septembre  
2023 à la CINOR**

**OBJET**

**DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DES VEHICULES DE SERVICE ET AUTORISATION DE CESSION :  
CITROEN C3 IMMATRICULE DW-787-EG ET NISSA MICRA IMMATRICULEE DW-152-FL**

Le SYDNE est propriétaire de véhicules pour permettre aux services d'exercer leur activité. Certains véhicules ne correspondent plus aux besoins de la collectivité.

Suite au renouvellement de son parc, le SYDNE souhaite donc procéder à la cession en l'état des véhicules Citroën C3 et Nissan MICRA acquis en 2015.

La collectivité souhaite procéder à leur vente et les sortir de l'inventaire patrimonial.

Les véhicules concernés sont :

Désignation	Marque type	Immatriculation.	Date 1 <sup>ère</sup> mise en circulation	Coût d'achat en €	VNC au 01/01/23	Kilométrage compteur
1- Véhicule léger Citroën C3	Citroën C3	DW-787-EG	01/10/2015	17 887 € TTC	Véhicule amorti plus de 5 ans	71536 km
2- Véhicule léger NISSAN MICRA	NISSAN MICRA	DW-152-FL	29/10/2015	11 300 € TTC	Véhicule amorti plus de 5 ans	Moteur défectueux pour vérifier le kilométrage.

Le Président demande aux membres du Comité Syndical de :

- Déclasser ces véhicules du domaine public ;
- M'autoriser à procéder à la mise en vente aux enchères aux plus offrants, des deux véhicules mentionnés au rapport, selon les modalités réglementaires.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

  
**LE PRESIDENT,  
Daniel ALAMELOU**  
Syndicat mixte de traitement des déchets du Nord Est  
Département de la Réunion \*

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS  
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DECISION N° 2023/3-06  
du Comité Syndical  
en séance du 27 septembre 2023**

**OBJET**

**DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DES VEHICULES DE SERVICE ET AUTORISATION DE CESSION :  
CITROEN C3 IMMATRICULE DW-787-EG ET NISSA MICRA IMMATRICULEE DW-152-FL**

**LE COMITE SYNDICAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2022/4-01 du 2 septembre 2022 portant installation du comité syndical dudit syndicat mixte ;

Vu la délibération n°2022/6-04 du 3 octobre 2022 ayant pour objet la délégation de pouvoirs du Comité Syndical au Bureau Syndical ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le rapport n° 2023/3-06 au Comité Syndical ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE 1**

Autorise le déclassement du domaine public les véhicules :

- Citroën C3 immatriculée DW-787-EG.
- Nissan MICRA immatriculée DW-152-FL

**ARTICLE 2**

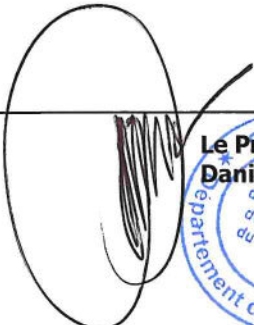
Autorise à procéder à la mise en vente aux enchères aux plus offrants, des deux véhicules mentionnés au rapport, selon les modalités réglementaires.

**Vote du Comité Syndical :**

- **Pour : 12 (10 présents + 2 procurations)**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Sainte-Marie, le

05 OCT 2023

  
**Le Président  
Daniel ALAMELOU**  
Syndicat mixte  
de traitement  
des déchets  
du Nord Est  
Département de la Réunion

**RAPPORT N° 2023/3-07  
 Au comité syndical  
 en séance du mercredi 27 septembre 2023  
 A la CINOR**

**OBJET**

**DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET 2023 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES DECHETS DU NORD ET DE L'EST (SYDNE)**

Le budget primitif 2023 du Syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de La Réunion (SYDNE) a été adopté par délibération du Conseil syndical en date du jeudi 09 février 2023. Il convient aujourd'hui d'effectuer certains ajustements pour prendre en compte les nouveaux éléments.

**Au niveau de la section de fonctionnement :**

**En dépenses**, il convient d'apporter des modifications sur certaines lignes afin d'adapter le budget 2023 aux récents éléments qui ont été portés à notre connaissance :

- Un réajustement au chapitre 67 compte 673 – Titres annulés (sur exercices antérieurs) de 5 000,00 € concernant le remboursement d'un container de papier imputé par erreur au marché de « reprise des papiers issus de la collecte sélective sur le territoire du SYDNE, éligibles aux soutiens financiers de CITEO » de 2021 d'un montant de 3 114,88 € en faveur de la société CYCLEA.
- Le compte 611- « Contrats de prestations de services » a été augmenté de 295 000 € afin de prendre en compte la hausse des révisions des prix sur le marché de tri (soit +16% PU de 336 € en juil-2022 passe à 390 € HT la tonne en juil-2023).

En dépenses :

Chap	Compte	Libellé	Budget Voté BP	DM N°1	DM N°2	TOTAL
67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	2 000,00 €	113 281,91 €	5 000,00 €	120 281,91 €
011	611	Contrats de prestations de services	34 416 997,00 €	-113 281,91 €	295 000,00 €	34 598 715,09 €
		<b>TOTAL</b>	<b>34 418 997,00 €</b>			<b>34 718 997,00 €</b>

**En recettes**, il convient de prendre en compte la participation du Département et de la Région en qualité de membre du syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions Nord et Est de la Réunion (SYDNE) pour l'année 2023 : 150 000 € de contribution par membre au prorata dû de l'année 2023.

En recettes :

Chap	Compte	Libellé	Budget Voté BP	DM N°1	DM N°2	TOTAL
74	7472	Participations Régions	-	-	150 000,00 €	150 000,00 €
74	7473	Participations Départements	-	-	150 000,00 €	150 000,00 €
		<b>TOTAL</b>	<b>35 805 497,00 €</b>			<b>36 105 497,00 €</b>

Les recettes du syndicat ont augmenté d'un montant de 300 000,00 €.



Aucune modification n'est apportée à la section d'investissement.

Il est précisé que cette modification n'a pas d'impact sur l'équilibre budgétaire du budget 2023.

Telles sont les modifications apportées au budget primitif 2023 du Syndicat intercommunal de traitement Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Daniel ALAMELOU', enclosed within a large, hand-drawn oval. To the right of the signature is a circular blue official stamp. The stamp contains the text: 'SY.D.N.E.' at the top, 'Le Président' in the center, and 'Syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion' around the bottom edge. The name 'Daniel ALAMELOU' is printed in bold black letters over the bottom part of the stamp.

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS  
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DECISION N°2023/3- 07  
Au comité syndical  
en séance du mercredi 27 septembre 2023  
A la CINOR**

**OBJET**

**DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET 2023 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT  
DES DECHETS DU NORD ET DE L'EST (SYDNE)**

**LE COMITE SYNDICAL**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2022/6-01 et n°2022/6-02 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 portant installation des nouveaux membres du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2022/6-01 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 relative à l'élection du nouveau Président du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n° 2022/6-02 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 relative à l'élection des Vice-Présidents du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu le rapport n° 2023/3-7 au comité syndical ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE UNIQUE :**

Approuve la décision modificative n°2 du budget 2023 du Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets du Nord et de l'Est (SYDNE) telle que présentée dans les tableaux ci-dessous :

**Au niveau de la section de fonctionnement :**

En dépenses :

Chap	Compte	Libellé	Budget Voté BP	DM N°1	DM N°2	TOTAL
67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	2 000,00 €	113 281,91 €	5 000,00 €	120 281,91 €
011	611	Contrats de prestations de services	34 416 997,00 €	-113 281,91 €	295 000,00 €	34 598 715,09 €
		<b>TOTAL</b>	<b>34 418 997,00 €</b>			<b>34 718 997,00 €</b>

En recettes :

Chap	Compte	Libellé	Budget Voté BP	DM N°1	DM N°2	TOTAL
74	7472	Participations Régions	-	-	150 000,00 €	150 000,00 €
74	7473	Participations Départements	-	-	150 000,00 €	150 000,00 €
		<b>TOTAL</b>	<b>35 805 497,00 €</b>			<b>36 105 497,00 €</b>

**Vote du Comité Syndical :**

- **Pour : 12 (10 présents + 2 procurations)**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Sainte-Marie, le **05 OCT 2023**

  
**Le Président  
Daniel ALAMELOU**  


**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS  
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N°2023/3-08  
Au Comité syndical  
En séance du mercredi 27 septembre 2023  
A la CINOR**

**OBJET :**

**Mandat spécial pour remboursement des frais de missions du SYDNE : rencontre avec la CRE et AMORCE (biodéchets) et pour participer au 37<sup>ème</sup> Congrès de AMORCE**

L'article L. 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « *sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites* ». Toutefois, les dispositions de ce même code prévoient que les élus locaux peuvent bénéficier de nombreux avantages liés à leur mandat d'élu, notamment des indemnités de fonction et le remboursement de certains frais qui entrent dans le cadre de leur mission d'élu.

En effet, les membres élus ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux en vertu de l'article L. 2123-18 du CGCT. Les dispositions de la partie relative aux conditions d'exercice des mandats municipaux sont applicables aux élus communautaires conformément à l'article L. 5211-14 du CGCT.

Le mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies par un élu dans l'intérêt de la collectivité avec l'autorisation du comité syndical. Le mandat spécial doit correspondre à une opération déterminée quant à son objet et limitée quant à sa durée. Un mandat spécial ne peut être confié que par l'organe exécutif. Néanmoins, une exception est prévue en cas d'urgence auquel cas le comité syndical délibèrera postérieurement à la réalisation du mandat spécial.

En 2020, le comité syndical a délibéré (rapport n° 2020/6-06) sur le remboursement des frais de mission accordés aux élus du syndicat sur la base des frais réels dans la limite d'un plafond journalier de 250 euros.

**I / Autorisation à posteriori de la mission « CRE et AMORCE (Biodéchets) »**

Le Président du SYDNE a été reçu à la Commission de régulation de l'énergie (CRE), le 26 juin 2023, afin de d'échanger sur le projet de valorisation énergétique du CSR et de négocier un prix de rachat de la production de CSR issus des déchets ménagers, qui sera fixé dans une prochaine délibération de la CRE.

Durant cette même mission, le Président a également participé, le 27 juin 2023, au colloque organisé par AMORCE sur les enjeux de la valorisation des biodéchets rendu obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (Loi AGECE). A cette occasion, le président a invité M. Gilles VINCENT, président d'AMORCE à venir à la Réunion pour rencontrer l'ensemble des acteurs locaux.

Durant ce colloque, les bases d'un futur projet de jumelage entre syndicats de traitement a été évoqué.

Monsieur Daniel ALAMELOU, Président du SYDNE, s'est rendu à Paris pour ces deux rendez-vous du 25 juin 2023 au 28 juin 2023. Les frais de mission, hors billets d'avion, s'élèvent à **485,52 euros**.

Il est précisé que l'ordre de mission pour cette mission a été signé par le premier vice-président.

**II / Autorisation de mission pour participer au 37<sup>ème</sup> congrès d'AMORCE**

**Le 37<sup>e</sup> Congrès d'AMORCE, qui se déroulera à Toulon du 18 au 20 octobre**, organisé en partenariat avec la Métropole Toulon Provence Méditerranée, permettra aux collectivités et aux acteurs locaux de revenir sur l'ensemble de ces enjeux, et d'échanger sur les projets menés et les défis à relever localement en matière d'économie circulaire, de transition énergétique, de gestion durable de l'eau et de propreté.

A cette occasion, trois membres du comité syndical du SYDNE se rendront à ce Congrès afin de représenter le SYDNE. Les frais de cette mission, hors billets d'avion, s'élèveront à **2 250 euros** (3 élus x 3 jours x 250 euros).

Le Président demande aux membres du comité syndical de bien vouloir :

- Autoriser à *posteriori* la mission à la « CRE et au colloque d'AMORCE (Biodéchets) » ;
- Autoriser la mission pour participer au 37<sup>ème</sup> Congrès d'AMORCE ;
- Autoriser le Président à engager les sommes correspondantes permettant la prise en charge des frais exposés par les élus pour les missions précitées et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

  
**Le Président,  
Daniel ALAMELOU**



**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS  
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DECISION N°2023/3-08  
Au Comité Syndical  
En séance du mercredi 27 septembre 2023  
A la CINOR**

**OBJET :**

**Mandat spécial pour remboursement des frais de missions du SYDNE : rencontre avec la CRE et AMORCE (biodéchets) et pour participer au 37ème Congrès de AMORCE**

**LE COMITE SYNDICAL**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu le statut du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu l'article L 2123-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022/6-01 et n°2022/6-02 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 portant installation des nouveaux membres du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2022/6-01 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 relative à l'élection du nouveau Président du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu le rapport n° 2020/6-06 au comité syndical ;

Vu le rapport n° 2023/3-08 au comité syndical ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE 1**

Autorise à *posteriori* la mission : CRE et colloque Amorce (Biodéchets).

**ARTICLE 2**

Autorise la mission pour participer au 37ème Congrès d'AMORCE.

**ARTICLE 3**

Autorise le Président à engager les sommes correspondantes permettant la prise en charge des frais exposés par les élus pour les missions précitées et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Vote du Comité Syndical :**

- **Pour : 12 (10 présents + 2 procurations)**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Sainte-Marie, le 05 OCT 2023

  
**Le Président**  
**Daniel ALAMELOU**  
